COMMUNE D'AVRESSIEUX

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

(Convocation du 16 juin 2025)

Absents excusés : Mmes FAUCHEUX, GARIOUD, Mrs. ANSELMINO, BRET, FOREST, SZWEDZKI
Participation des agents : Mme GUICHERD Magali

Vérification du quorum : Après avoir vérifié le quorum, M. Le Maire ouvre la séance.
Début de séance : 20h30

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal, Mme Marie Laure BAILLY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Le **PV** de la séance du 19 mai 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Vu le code général du CGCT et les articles L2121-23 et R2121-9, considérant qu'il est nécessaire de faire approuver la séance du conseil municipal du 19 mai 2025, le conseil municipal l'approuve.

M. Le Maire demande au conseil municipal si il est possible de rajouter une délibération concernant la modification du RIFSEEP suite à une erreur matérielle sur la délibération du mois d'avril. Le conseil municipal accepte

Délibération n° : 202506231
Cession à titre onéreux de l'autolaveuse, du lave-linge et du sèche-linge acquis par la commune d'Avressieux au syndicat intercommunal scolaire des ARS, et mise en place d'une convention avec le syndicat intercommunal scolaire des ARS afin d'acter la cession et l'utilisation de ce matériel par le groupe scolaire.

M. Le Maire rappelle que la commune a acquis en 2022 une autolaveuse d'un montant de 2996.60 € TTC, un lave-linge et un sèche-linge pour une somme de 1235.48 € TTC lors de l'ouverture du bâtiment périscolaire. Il convient de les céder au syndicat intercommunal scolaire des ARS (Avressieux Rochefort Sainte Marie d'Alvey) qui souhaite les acheter pour les utiliser dans le groupe scolaire.
M. Le Maire propose, dans un premier temps, de céder à titre onéreux l'autolaveuse pour un montant de 2996.60 € TTC, le lave-linge pour un montant de 613.50 € TTC et le sèche-linge pour un montant de 621.98 € TTC au syndicat intercommunal scolaire des ARS afin d'être utilisés par le groupe scolaire.
Il demande, dans un deuxième temps, au Conseil Municipal de l'autoriser à mettre en place une convention avec le syndicat intercommunal scolaire des ARS entérinant cette cession.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide à l'unanimité** de céder à titre onéreux l'autolaveuse pour un montant de 2996.00€, le lave-linge et le sèche-linge pour une somme de 1235.48€ au syndicat intercommunal scolaire des ARS,
- **Autorise à l'unanimité**, M. Le Maire à mettre en place une convention avec le syndicat intercommunal scolaire des ARS (Avressieux, Rochefort, Sainte Maire d'Alvey) entérinant la décision de cette cession afin que ce matériel soit utilisé par la groupe scolaire.

Délibération n° : 202506232
DECISION MODIFICATIVE N°1 afin de régulariser les titres émis à l'encontre des communes de Rochefort et de Sainte Marie d'Alvey concernant le bilan financier de la cantine 2022/2023

M. Le Maire explique qu'afin de régulariser l'erreur commise lors de la réalisation du bilan financier de la cantine pour l'année 2022/2023 à l'encontre des communes de Rochefort et Sainte Marie d'Alvey, il est nécessaire d'augmenter les crédits au compte 673 comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	**438 500.00 €**	**-1 600.00 €**	**1 600.00 €**	**438 500.00 €**
011 charges à caractère général	**438 500.00 €**	**-1 600.00 €**	**0**	**436 900.00 €**
615232/011	55 000.00 €	-1 600.00 €	0	53 400.00 €
67 charges spécifiques	**600.00 €**	**0**	**1 600.00 €**	**2 200.00 €**
673/67	600.00 €	0	1 600.00 €	2 200.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **accepte** à l'unanimité cette décision modificative.

Délibération n° 202506233
DECISION MODIFICATIVE N°3 afin de régler la facture de l'entreprise Chavanel suite à l'achat du karcher et de ses accessoires

M. Le Maire explique qu'afin de pouvoir régler la facture de l'entreprise chavanel concernant l'achat du karcher et de ses accessoires, il est nécessaire d'augmenter les crédits au compte 2157 opération 20 comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	**118 086.17 €**	**-750.00 €**	**750.00 €**	**118 086.17 €**
21 Immobilisations corporelles	**118 086.17 €**	**-750.00 €**	**750.00 €**	**118 086.17 €**
2151/21 20	98 600.00 €	-750.00 €	0	97 850.00 €
2157/21 20	1 600.00 €	0	750.00 €	2 350.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **accepte** à l'unanimité cette décision modificative.

Délibération n° 202506235
Validation de l'avenant n°1 pour l'entreprise Hugonnard SAS, Lot 3 ossature bois / bardage, dans la cadre de la construction de la Maison d'Assistantes Maternelles et du nouveau montant du marché

Monsieur le Maire expose que le 14 mai 2024, l'entreprise Hugonnard SAS a fait parvenir un devis modificatif suite à une exigence technique non prévue au marché et qu'il est donc nécessaire d'apporter une modification au marché MAM Lot 3 ossature bois / bardage par le biais d'un avenant. Le montant de la plus-value s'élèvant à 3 433.04 € HT comme suit :

1/Ossature Bois	
1.1 fourniture et pose pare vapeur sd>90m compris scotch de chez Salola	2 754.00 € HT
1.2 fourniture et pose de panneau OSB 15mm	2 712.00 € HT
2/Charpente	
2.1 Contre collé douglas 180x180mm GT24	667.04 € HT
3/ Remise commerciale	
3.1 remise commerciale sur chapitre couverture zinguerie	700.00 € HT
3.2 remise commerciale sur le chapitre bardage	2 000.00 € HT

Aussi, cet avenant porte le coût total du marché LOT 3 – Ossature bois / bardage à 119 722.34 € HT au lieu de 116 289.30 € HT

Le conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire :

- Vu le code des marchés publics,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'exécution du marché,

décide de valider l'avenant n°1 pour le Lot 3 – ossature bois / bardage et par conséquent, le nouveau montant du marché.

Délibération n° 202506236
Convention de participation aux frais de fonctionnement des gymnases de Saint-Genix-Les-Villages pour l'année scolaire 2024/2025

M. le Maire rappelle que les communes de l'ex syndicat intercommunal du collège participent chaque année scolaire aux frais de fonctionnement des gymnases de Saint-Genix-les-Villages, en fonction du nombre d'élèves domiciliés sur leur territoire et scolarisés au sein du collège « La Forêt ».
M. le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de convention entre la commune de Saint-Genix-Les-Villages et la commune d'Avressieux portant sur la participation aux frais de fonctionnement des gymnases au titre de l'année 2024-2025.
Cette participation s'élève à **86.86 € par enfant.** Vingt-neuf enfants sont scolarisés au collège « la forêt », soit un **coût total de 2 518.94 €** pour la commune.
Il demande au Conseil de l'autoriser à signer cette convention.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise, à l'unanimité**, M. le Maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement des gymnases par les communes de résidence des élèves avec la commune de Saint-Genix-Les-Villages, pour participation de la commune d'Avressieux à hauteur de **2 518.94 €** pour l'année 2024/2025.
- dit que cette somme est inscrite au budget.

Délibération n° 202506237
Convention de participation aux frais de fonctionnement de la classe U.L.I.S de l'école élémentaire des « couleurs du Guiers » pour l'année 2024/2025

M. le Maire rappelle qu'un enfant de la commune est scolarisé en classe U.L.I.S sur la commune de Saint-Genix-les-Villages.
La commune a reçu une demande de participation aux frais de fonctionnement de la classe U.L.I.S pour l'année 2024-2025. L'enfant étant en garde alternée, la commune d'Avressieux supporte seule cette année les frais de fonctionnement de la classe U.L.I.S, la commune de Novalaise, commune de résidence de la maman, ayant supporté les frais 2023-2024.
Cette participation est calculée sur les frais de fonctionnement de la classe U.L.I.S de l'école élémentaire des Couleurs du Guiers, et se monte à **636.65 € par élève.**

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement de la classe U.L.I.S de l'école élémentaire des Couleurs du Guiers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise, à l'unanimité M. Le Maire :

- à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement de la classe U.L.I.S de l'école élémentaire des Couleurs du Guiers
- à mandater le montant de 636.65 €
- dit que cette somme est inscrite au budget.

Délibération n° 202506238
Répartition des sièges communautaires pour le mandat 2026-2032 - Accord local

M. Le Maire rappelle la circulaire n°NOR :ATDB2503087C notifiée par M. Le Préfet de Savoie le 1er avril 2025, incitant les Maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) à débattre de la répartition des sièges de conseillers et conseillères communautaires à attribuer par commune pour le prochain mandat 2026-2032.
Les sièges communautaires peuvent être répartis en application du droit commun (article L5211-6-1 du CGCT) ou d'un accord local.
Afin que l'accord local soit confirmé par un arrêté préfectoral, et comme la circulaire le demande, M. Le Maire soumet l'accord local au conseil municipal qui l'accepte à l'unanimité.

ACCORD LOCAL	Pop.	Sièges
Avressieux	547	2
Belmont-Tramonet	524	2
Champagneux	677	2
Domessin	2045	5
La Bridoire	1225	4
Pont de Beauvoisin	2137	6
Rochefort	258	1
St Béron	1744	4
St Genix-les-Villages	3084	8
Ste Marie d'Alvey	132	1
Verel de Montbel	346	1
	12719	36

Délibération n° 202506239
Retrait de la délibération n° 202504071 concernant la modification du RIFSEEP suite à une erreur matérielle, reprise de la délibération concernant la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au 1er mai 2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Le cas échéant Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 15 novembre 2021 ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;
Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.
Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :
- une **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un **complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de **modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes**, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.
I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima
L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :
· Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
o Responsabilité de coordination
o Influence du poste sur les résultats
· La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
o Connaissances professionnelles
o Complexité des outils
o Niveau de qualification requis
o Autonomie (organisation, planification,)
o Initiative
o Polyvalence : diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; diversité des domaines de compétences
· Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
o Confidentialité
o Déplacements fréquents
o Conditions de travail : horaires particuliers, pénibilité, isolement, tension mentale, nerveuse
o Relations externes et relations internes
o Respect des délais
o Risques contentieux
o Risques de maladie professionnelle, risques d'accidents
o Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	*Emplois concernés*	*Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés*	*Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS*
Catégorie B			
Groupe 1	Rédacteur	1380 €	Aucun agent logé
Catégorie C			
Groupe 1	Adjoints techniques Adjoints d'animation	1150 €	Aucun agent logé

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :
o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :
· l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
· la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation…) ;
· la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
· les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
· la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée par moitié, au mois de juin et au mois de novembre

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).
En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.
Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service/ ou est maintenu dans son intégralité.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	*Emplois concernés*	*Montants annuels maximum du CIA*
Catégorie B		
Groupe 1	Rédacteur	805
Catégorie C		
Groupe 1	Adjoints techniques Adjoints d'animation	805

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé par moitié, au mois de juin et au mois de novembre

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2025

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations

Les délibérations antérieures en date du 15 novembre 2021 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Voirie

L'entreprise Bazin JN a réalisé des travaux à divers endroits sur la commune : reprise traversée de route à Bunand, reprise affaissement de route à Niveau, pose d'une grille au Cattaud, …
Le conseil municipal est d'accord pour valider le devis de l'entreprise Berland puisque la propriétaire de la maison descente du lavoir s'est engagée à réaliser les travaux d'évacuation des eaux pluviales.
L'entreprise Berland a également dégagé un tuyau écrasé par un rocher route vers Bauges
M. Walle fait part de l'accord du FDEC afin de percevoir une subvention du Département pour la réfection de l'allée du château.

Questions diverses

- M. Le Maire informe le conseil municipal que l'entretien de la chaudière de l'église a été effectué.
- M. Le Maire explique qu'il n'y a plus de gros travaux prévus dans l'immédiat sur la commune, une demande de subvention a été faite auprès du SDES pour l'enfouissement des réseaux afin d'éviter les arrachements de câbles lors de passages de tracteurs, ou lors d'intempéries
- Octobre rose : la commune aimerait mettre en place une animation, à ce jour, seule l'association sport culture Avressieux s'est proposée.
- Planning arrosage : faire passer le planning aux conseillers municipaux pour les 3 premières semaines d'août, période de congés de l'agent technique
- Pique-nique de la cantine le 4 juillet : 4 conseillers municipaux souhaitent s'inscrire
- Pour information, le nouveau portail famille est en place depuis ce jour, lundi 23 juin. Tout se fait de manière dématérialisée. Une information sera envoyée aux parents dès mardi.
- Contrôle de conformité des constructions : les Vals du Dauphiné ont fait parvenir aux communes du territoire un courrier concernant la mise en œuvre d'un service supplémentaire d'assistance au contrôle de la conformité des constructions : contrôle ponctuel de travaux réalisés, visites de chantiers en cours, traitement de dossiers administratifs contentieux
- Que faire de la maison Drevet ?
- M. Le Maire informe le conseil municipal de la demande du GAEC du Champet afin d'utiliser le local de l'ancien magasin de la maison Drevet pour vendre leurs produits. Le conseil municipal estime que c'est une bonne idée car cela permettrait d'avoir un « commerce » dans le centre du village. Le conseil municipal s'interroge sur les travaux à réaliser concernant l'accueil du public ? Qui les finance ? Quelle forme de bail ? Montant du loyer ? Le conseil municipal propose que le GAEC avance sur le projet.
- M. Le Maire a reçu trois demandes de modification du PLU pour réhabilitation de bâtiments existants. Il faudrait réaliser une modification simplifiée du PLU, il ne faut pas plus de trois demandes si la commune ne veut pas avoir un refus.
- Mme BAILLY suggère de racheter un petit congélateur pour la salle polyvalente, la requête est acceptée
- M. Le Maire fait part au conseil municipal de plaintes concernant une haie route de Bunand qui empiète sur le domaine public. Il suggère de voir sur place, si effectivement cette dernière dépasse les limites du domaine privé, il faudra faire un courrier en rappelant la règlementation.

Prochain conseil municipal le lundi 22 septembre 20h30
Fin de la séance : 23h00

Le Secrétaire de séance
Mari- Laure BAILLY

Le Maire
Paul-Eric GAILLET

MAIRIE D'AVRESSIEUX (Savoie)